



Statuts de l'association

1. Nom, but et siège

- 1.1. L'association « SEL des Dranses (Martigny et alentours) », également appelée « SEL des Dranses », est constituée en association conformément aux dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse.
Elle se réfère à un système de réseaux d'échanges né au Canada (LETS), et développé ensuite en France sous le nom de système d'échange local (SEL).
- 1.2. L'association réunit des personnes qui échangent entre elles des biens, des services et des savoirs. Les échanges sont mesurés dans une unité basée sur le temps. C'est donc aussi l'occasion de discussions, de réflexions et de prises de conscience sur l'économie et la monnaie, dans la volonté d'évoluer vers plus de citoyenneté, de solidarité et d'humanité.
- 1.3. SEL des Dranses (Martigny et alentours) est une association à but non lucratif. Elle met en place et coordonne la réciprocité des échanges entre les membres selon les règles définies dans le "Règlement interne".
- 1.4. L'association a son siège à Martigny. Il pourra être transféré par simple décision du groupe d'animation et la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

2. Membres

- 2.1. L'association se compose de membres actifs·actives par leur adhésion et leur volonté de favoriser les relations humaines dans les échanges.
- 2.2. Pour être membre, il faut avoir la capacité de discernement et être agréé par le groupe d'animation. Les mineur·e·s ne peuvent devenir membres qu'avec l'accord écrit et signé du·de la représentant·e légal·e.
- 2.3. La qualité de membre se perd par :
 - la démission,
 - le décès,
 - le non-paiement de la cotisation annuelle,
 - la radiation prononcée par le GA pour motif grave. L'intéressé·e sera invité·e par courrier à fournir des explications dans les 10 jours. Le GA se réserve le droit de ne plus réintégrer dans le SEL des Dranses un·e membre ayant été radié·e pour motif grave.
- 2.4. Tout membre démissionnaire l'annonce par écrit à l'association et s'engage à ramener son compte à zéro.

3. Groupe d'Animation (GA)

- 3.1. L'association est administrée par un groupe d'animation.
- 3.2. Il a pour charge de
 - prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion
 - informer les nouveaux·elles adhérent·e·s
 - mettre à jour le site internet
 - valider l'inscription de chaque membre sur le site
 - veiller au bon déroulement des échanges et l'accès à chaque membre aux données
 - tenir les comptes de l'association qui seront soumis pour contrôle, au terme de chaque exercice annuel, à un·e, voire deux vérificateur·trice·s élu·e·s par l'AG, ainsi que les comptes SEL de chaque membre
 - veiller à l'application des statuts et du règlement interne et proposer toute modification à l'assemblée générale suivante
 - convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle en mars et les assemblées extraordinaires sur demande, au moins 15 jours à l'avance.
- 3.3. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du groupe d'animation.
- 3.4. Le groupe d'animation se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

- 3.5. Ses membres sont élus lors de l'AG ordinaire pour une durée d'une année. Ils-elles peuvent être reconduit-e-s dans leurs fonctions aussi longtemps que l'AG les élira. Ils-elles prennent leurs fonctions lors du GA suivant qui voit se rencontrer ancien-ne-s et nouveaux-velles élu-e-s pour favoriser le tuilage.
- 3.6. Les membres du groupe d'animation perçoivent une indemnité en monnaie du SEL pour leur travail.

4. Assemblée Générale (AG)

- 4.1. Le groupe d'animation convoque tous les membres pour une assemblée générale au minimum une fois par an.
- 4.2. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.
- 4.3. L'assemblée générale a pour charge de
 - élire les membres du groupe d'animation
 - nommer un ou deux vérificateurs des comptes
 - fixer les cotisations et approuver les comptes
 - approuver ou modifier les statuts ou le règlement interne sur proposition du groupe d'animation.
- 4.4. Le cinquième des membres de l'association peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

5. Moyens d'action et responsabilité

- 5.1. Les moyens d'actions de l'association sont
 - les éditions d'informations sur internet
 - la permanence et/ou réunions en salle publique ou privée.
- 5.2. Les ressources de l'association comprennent les cotisations et toutes autres ressources autorisées.
- 5.3. Seuls les biens de l'association sont garants des engagements financiers de l'association. Les membres n'assument aucune responsabilité financière individuelle.
- 5.4. L'association n'assume aucune responsabilité pour les échanges effectués et pour les dommages qu'un-e membre de l'association ou des tiers pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens réalisé dans le cadre du SEL. En particulier, l'association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution. Il appartient aux membres de l'association de conclure eux-mêmes, le cas échéant, toutes les assurances utiles (notamment assurance accidents, assurance responsabilité civile, etc.).

6. Dissolution de l'association

- 6.1. L'assemblée générale peut décider de dissoudre l'association à la majorité des deux tiers pour autant que la moitié au moins des membres soit représentée. Si le nombre de personnes présentes ne permet pas de prendre une décision, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle peut alors décider à la majorité des deux tiers, indépendamment du nombre de membres présents.
- 6.2. En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'association sera attribuée à une association poursuivant des buts similaires.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 15 novembre 2016.

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 18 octobre 2017.

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 18 septembre 2020.